

Chronique de jurisprudence du Conseil d'État contentieux administratif et Convention européenne des droits de l'Homme 227v5



Chronique par
Mattias GUYOMAR
Conseiller d'État,
professeur associé de
droit public à l'université
Panthéon-Assas (Paris 2)

L'essentiel

Tous les deux mois, cette chronique revient sur l'actualité du contentieux administratif relevant du champ de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Une sélection de décisions commentées du Conseil d'État fait le point de la jurisprudence en la matière. Ce mois-ci sont commentées deux décisions portant respectivement sur l'articulation entre les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité de la loi et sur la notion de « loi » dans la Convention européenne. Est également évoquée une décision relative au travail forcé ou obligatoire prohibé par l'article 4 de la Convention.

PLAN

I. QUESTIONS GÉNÉRALES	(néant)
II. DROITS PROCÉDURAUX	(néant)
III. DROITS SUBSTANTIELS	p. 14

(...)

III. DROITS SUBSTANTIELS

Le Conseil d'État précise l'articulation entre les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité de la loi 229j4

L'essentiel Le Conseil d'État anticipe, sur le terrain de la Convention européenne, les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité.

CE, 8^e et 3^e ss-sect. réunies, 10 avr. 2015, n° 377207, ECLI:FR:CESSR:2015:377207.20150410, Sté Red Bull on Premise et a., Lebon, tables, M^{me} Saleix, rapp., M. Bohnert, rapp. publ. ; SCP Spinosi, Bureau, av.

Note

La mise en place de la question prioritaire de constitutionnalité a souvent été présentée comme la traduction de la volonté de rapatrier la garantie des droits fondamentaux dans le champ constitutionnel. La décision commentée illustre, si besoin en était, la complémentarité des contrôles exercés respectivement par le Conseil constitutionnel et le juge ordinaire, en l'espèce le Conseil d'État.

L'articulation entre les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité de la loi a été précisée par l'assemblée du contentieux dans la décision du 13 mai 2011 (CE, 13 mai 2011, n° 316734, M^{me} M.R.) dont le considérant de

principe est repris dans la décision du 10 avril 2015 ici reproduite.

Le premier temps en est le rappel de l'office du juge ordinaire tel que défini, dans le cadre fixé par la décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 1975 (Cons. const., 15 janv. 1975, n° 74-54 DC), par les jurisprudences de la Cour de cassation (Cass. mixte, 24 mai 1975, n° 73-13556, Administration des douanes et société des cafés Jacques Vabre) et du Conseil d'État (CE, 20 oct. 1989, n° 108243, M. Z) : les juridictions administratives et judiciaires, à qui incombe le contrôle de la compatibilité des lois avec le droit de l'Union européenne ou les engagements internationaux de la France, peuvent déclarer que des dispositions législatives incompatibles avec le droit de l'Union ou ces engagements sont inapplicables au litige qu'elles ont à trancher.

Le second temps consiste en la délivrance d'une véritable « feuille de route » juridictionnelle définissant l'office du juge ordinaire dans l'hypothèse où tant la constitutionnalité que la conventionnalité d'une disposition législative applicable au litige porté devant lui étaient contestées. Le caractère prioritaire de la question de constitutionnalité implique que le juge s'en saisisse en premier lieu. Mais le contrôle des questions prioritaires de constitutionnalité

ne se substitue pas, même dans pareille hypothèse, au contrôle de conventionnalité de la loi. N'est pas ici en cause le cas particulier du respect du droit de l'Union européenne (v. sur ce point CE, 14 mai 2010, n° 312305, M. B – CJUE, 22 juin 2010, n°s C-188/10 et C-189/10, Aziz Melki et Sélim Abdeli). L'hypothèse visée est celle où l'examen du moyen que constitue la question prioritaire de constitutionnalité n'a pas conduit le juge à accueillir les conclusions au soutien desquelles il était soulevé. Il lui reste alors à statuer sur la conventionnalité de la loi. Le mode d'emploi pour ce faire est clairement défini : il appartient au juge du litige, s'il n'a pas fait droit à l'ensemble des conclusions du requérant en tirant les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative prononcée par le Conseil constitutionnel, d'examiner, dans l'hypothèse où un moyen en ce sens est soulevé devant lui, s'il doit, pour statuer sur les conclusions qu'il n'a pas déjà accueillies, écarter la disposition législative en cause du fait de son incompatibilité avec une stipulation conventionnelle ou, le cas échéant, une règle du droit de l'Union européenne dont la méconnaissance n'aurait pas été préalablement sanctionnée. Il en irait de même, *a fortiori*, dans le cas où le juge ordinaire aurait estimé, dans le cadre de son rôle de filtre, ne pas devoir renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ainsi que dans celui où, la question lui ayant été renvoyée, le juge constitutionnel aurait déclaré la disposition législative litigieuse conforme à la Constitution.

L'affaire qui a donné lieu à la décision rapportée permet de mesurer l'étendue du contrôle de conventionnalité qui reste à la charge du juge ordinaire dans le cas particulier où la modulation dans le temps, par le Conseil constitutionnel, des effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité ne lui permet pas de faire droit à l'intégralité des conclusions de la requête. La solution que lui a apportée le Conseil d'État souligne la complémentarité des contrôles et, partant, le degré d'efficacité du dispositif de garantie juridictionnelle des droits fondamentaux pris dans son ensemble.

Plusieurs sociétés avaient demandé au Conseil d'État l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une circulaire interprétant le paragraphe I de l'article 1613 *bis* A du Code général des impôts créant une contribution perçue sur les boissons dites énergisantes. À l'appui de leurs conclusions, elles avaient soulevé une question prioritaire de constitutionnalité ainsi qu'un moyen tiré de la méconnaissance de l'article 14 de la Convention européenne combiné avec l'article 1^{er} de son premier protocole additionnel.

Par une décision du 2 juillet 2014 (CE, 2 juill. 2014, n° 377207), le Conseil d'État avait renvoyé la question au Conseil constitutionnel et celui-ci, par une décision du 19 septembre 2014 (Cons. const., 19 sept. 2014, n° 2014-417 QPC), a déclaré contraires à la Constitution les mots « dites énergisantes » figurant au premier alinéa des dispositions contestées. Mais il a reporté au 1^{er} janvier 2015 l'effet de cette déclaration d'inconstitutionnalité. Ainsi que le relève le considérant 16 de cette décision, « l'entrée en vigueur immédiate de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour effet d'élargir l'assiette d'une imposition ». Or, le Conseil constitutionnel

ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Le commentaire de la décision aux Cahiers du constitutionnel justifie cette modulation des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité : « Un tel report permet ainsi au législateur de tirer les conséquences de l'inconstitutionnalité soit qu'il fasse le choix de ne pas modifier l'assiette de l'imposition telle qu'elle résulte des dispositions partiellement censurées soit qu'il prévoit de nouvelles règles d'assiette respectant l'ensemble des exigences constitutionnelles ». Le commentaire précise que la décision n'aura ainsi aucune conséquence sur les contributions recouvrées au titre de l'année 2014 (la contribution avait été instituée par la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014).

Le Conseil d'État a fort logiquement déduit de ce report au 1^{er} janvier 2015 des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité que les requérantes ne pouvaient s'en prévaloir à l'appui de leur recours contre la circulaire du 6 mars 2014 (NOR:BBUDD1402500C). Le champ restait donc ouvert à sa contestation au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La décision du 10 avril 2015 relève, à l'encontre des dispositions du Code général des impôts dont la circulaire attaquée prescrivait l'application, l'existence d'une discrimination portant atteinte au droit au respect des biens dans la mesure où elle crée une différence de traitement non justifiée entre les entreprises productrices de boissons contenant de la caféine selon que celles-ci sont ou non « dites énergisantes ». Il s'agit du même terrain que celui retenu par le Conseil constitutionnel qui avait relevé, pour sa part, « une différence de traitement qui est sans rapport avec l'objet de l'imposition et, par suite, contraire au principe d'égalité devant l'impôt ». Sur le fond, le Conseil d'État se place ainsi en parfaite cohérence avec la solution retenue par le Conseil constitutionnel, dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité qui lui avait été renvoyée. Il faut souligner l'équivalence des protections dont jouissent les droits fondamentaux dans les champs constitutionnel et conventionnel.

Ce n'est donc que sur le point de déterminer les effets dans le temps de cette déclaration d'inconstitutionnalité que le Conseil d'État s'est séparé du Conseil constitutionnel. Pour la première fois, le juge administratif anticipe, sur le terrain de la Convention européenne, les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité. Mais cette différence s'explique par les offices respectifs des deux juges et les conséquences attachées à leur décision. Alors que la décision du Conseil constitutionnel aurait eu pour conséquence, si elle avait été d'effet immédiat, d'élargir l'assiette de l'imposition, celle du Conseil d'État permettra aux sociétés requérantes d'obtenir la décharge de leurs impositions. Derrière l'apparence d'une divergence, les solutions retenues illustrent en réalité la complémentarité des contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité de la loi. Le premier conduit à la disparition de l'ordre juridique d'une disposition législative contraire, dans son principe même, à la Constitution. Le second en paralyse les effets afin d'éviter que son application ne conduise, dans le cas particulier du litige, à la méconnaissance des droits conventionnellement protégés.

EXTRAIT DE LA DÉCISION

1. Considérant que l'article 1613 *bis* A du Code général des impôts, issu de l'article 18 de la loi du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, a créé une contribution perçue sur les boissons dites énergisantes contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres, destinées à la consommation humaine, relevant des codes NC 2009 et 2202 du tarif des douanes, conditionnées dans des récipients et destinées à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ; que les sociétés Red Bull on Premise et Red Bull off Premise demandent l'annulation de la circulaire intitulée « Contributions sur les boissons et préparations liquides pour boissons sucrées et édulcorées, contribution sur les boissons dites énergisantes », en tant qu'elle interprète les dispositions de cet article ; que si la circulaire contestée a été abrogée le 31 décembre 2014, leur recours pour excès de pouvoir conserve un objet, dès lors qu'elle a auparavant reçu application ;

2. Considérant que, par la décision n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées, qui excluaient du champ d'application de la contribution les boissons faisant l'objet d'une commercialisation au détail dans un même conditionnement et ayant une teneur en caféine supérieure à 220 milligrammes pour 1 000 millilitres dès lors qu'elles ne sont pas des boissons « dites énergisantes », instituaient, entre les boissons destinées à la vente au détail et contenant une teneur en caféine identique selon qu'elles sont ou non qualifiées de boissons « dites énergisantes », une différence de traitement sans rapport avec l'objectif de protection de la santé publique poursuivi par le législateur et, par suite, contraire au principe d'égalité devant l'impôt ; qu'il a, en conséquence, déclaré les mots « dites énergisantes » figurant au premier alinéa du I de l'article 1613 *bis* A contraires à la Constitution et le surplus de cet article conforme à la Constitution ; qu'il a toutefois assorti la déclaration d'inconstitutionnalité ainsi prononcée d'un report dans le temps de ses effets en décidant de reporter au 1^{er} janvier 2015 la date de l'abrogation des mots « dites énergisantes » afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de cette déclaration d'inconstitutionnalité dont l'entrée en vigueur immédiate aurait eu pour effet d'élargir l'assiette d'une imposition ;

3. Considérant que le Conseil constitutionnel ayant ainsi différé jusqu'au 1^{er} janvier 2015 les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité qu'il prononçait, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à s'en prévaloir à l'appui de leur recours pour excès de pouvoir contre la circulaire du 6 mars 2014 ;

4. Considérant, toutefois, que les juridictions administratives et judiciaires, à qui incombe le contrôle de la compatibilité

des lois avec le droit de l'Union européenne ou les engagements internationaux de la France, peuvent déclarer que des dispositions législatives incompatibles avec le droit de l'Union ou ces engagements sont inapplicables au litige qu'elles ont à trancher ; qu'il appartient, par suite, au juge du litige, s'il n'a pas fait droit aux conclusions d'une requête en tirant les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative prononcée par le Conseil constitutionnel, d'examiner, dans l'hypothèse où un moyen en ce sens est soulevé devant lui, s'il doit écarter la disposition législative en cause du fait de son incompatibilité avec une stipulation conventionnelle ou, le cas échéant, une règle du droit de l'Union européenne ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes » ; qu'aux termes de l'article 14 de cette convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ; qu'une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire, au sens de ces stipulations, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi ;

6. Considérant que l'article 1613 *bis* A du Code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, applicable à la date de la circulaire attaquée, circonscrit l'assiette de la contribution qu'il prévoit aux seules boissons, commercialisées dans les mêmes formes et ayant le même seuil minimal de caféine, qui sont « dites énergisantes » ; qu'ainsi que les sociétés requérantes le soutiennent, ces dispositions créent une différence de traitement non justifiée entre les entreprises productrices de boissons contenant de la caféine selon que ces boissons sont ou non « dites énergisantes », qualification dont la circulaire du 6 mars 2014 s'est employée à préciser la teneur ; qu'elles sont, par suite, incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales combinées avec

l'article premier de son premier protocole additionnel ; que, dès lors, la circulaire contestée ne pouvait légalement prescrire d'en faire application ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur requête, les sociétés requérantes sont fondées à demander l'annulation de ses dispositions en tant qu'elles ont trait à l'application de l'article 1613 *bis* A du Code général des impôts et à la contribution sur les boissons dites énergisantes ;

(...)

Décide :

Article 1^{er} : La circulaire du 6 mars 2014 intitulée « Contributions sur les boissons et préparations liquides pour boissons sucrées et édulcorées, contribution sur les boissons dites énergisantes » est annulée en tant qu'elle a trait à l'application de l'article 1613 *bis* A du Code général des impôts et à la contribution sur les boissons dites énergisantes.

Le Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le droit non écrit peut satisfaire à l'exigence, posée par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel, que la privation de propriété intervienne « dans les conditions prévues par la loi » 229j5

L'essentiel La faculté, pour le juge administratif, de prononcer et de liquider des astreintes à l'encontre des personnes privées, sans texte, en matière d'occupation irrégulière du domaine public, ne méconnaît pas l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

CE, 8^e et 3^e ss-sect. réunies, 6 mai 2015, n° 377487, ECLI:FR:CESSR:2015:377487.20150506, M. T., Lebon, tables, M^{me} Ciavaldini, rapp., M^{me} Escaut, rapp. publ. ; SCP Odent, Poulet, av.

Note

La décision rapportée illustre à quel point le dialogue entre les jurisprudences du Conseil d'État et de la Cour européenne des droits de l'Homme se développe. Elle manifeste également la volonté du juge administratif français d'assumer pleinement son rôle de juge de la Convention européenne des droits de l'Homme en assurant, de manière explicite, la réception de la jurisprudence de la cour de Strasbourg.

Était contestée, dans l'affaire qui a donné lieu à la décision du 6 mai 2015, la faculté pour le juge de la contravention de grande voirie d'assortir ses décisions d'une astreinte prononcée à l'encontre de personnes privées.

Il était d'abord soutenu que seul le législateur pouvait compétemment prévoir le principe d'une telle astreinte. La décision commentée écarte sèchement ce moyen en rappelant que la faculté reconnue au juge de prononcer une astreinte est un principe général. Cette position de principe, consacrée par l'assemblée du contentieux dans la décision du 10 mai 1974 (CE, 10 mai 1974, n°s 85132 et 85149, *Sieur B. et sieur H.*), a été régulièrement appliquée en matière de contravention de grande voirie (CE, 23 mai 1979, n°s 09725 et 09759, *Sté Durance-Concassage* – CE, 25 sept. 2013, n° 354677, M. T.).

Le rejet de ce premier moyen a conduit le Conseil d'État à se prononcer sur le suivant tiré de la méconnaissance de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne qui prévoit que : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi ». Ce qui frappe dans la décision du

6 mai 2015 n'est pas tant le rejet de ce moyen que la manière dont le Conseil d'État l'a écarté. La solution ne faisait en effet guère de doute dès lors que la Cour européenne retient une acception matérielle et non formelle de la « loi » qui comprend à la fois le droit positif (c'est-à-dire la réglementation au sens large) et le droit non écrit (c'est-à-dire la jurisprudence). Ainsi qu'elle le rappelle avec constance, « la « loi » doit se comprendre comme englobant le texte écrit et le « droit élaboré » par les juges (v., entre autres, CJCE, 26 avr. 1979, n° 6538/74, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, série A, n° 30, p. 30, § 47 – CJCE, 24 févr. 1994, n° 15450/89, *Casado Coca c/ Espagne*, série A, n° 285-A, p. 18, § 43). La décision commentée s'inscrit délibérément dans cette ligne.

Le plus intéressant à relever tient au fait que le Conseil d'État assume et, même, revendique cette réception directe de la jurisprudence européenne. D'une part, les conditions posées pour que la jurisprudence puisse être considérée comme une « loi » (accessibilité, précision et prévisibilité) sont exactement les mêmes que celles dont la Cour de Strasbourg vérifie le respect (v. en particulier CJCE, 10 nov. 2005, n° 44774/98, *Leyla Sahin c/ Turquie*). D'autre part, la décision commentée fait inhabituellement référence à « la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ». Traditionnellement en effet, les décisions du Conseil d'État ne visent et ne mentionnent, dans leurs motifs, les décisions des autres juridictions que lorsqu'elles conditionnent juridiquement l'issue du litige, en vertu de l'autorité de chose jugée. Il faut comprendre cette nouvelle manière de procéder comme répondant à la préoccupation de mieux rendre compte, dans la motivation même des décisions, des sources et des éléments qui ont inspiré la solution. Le dialogue des juges, depuis longtemps à l'œuvre, apparaît désormais de manière explicite.

Au cas d'espèce, l'application des critères de principe ne soulevait pas de difficulté dès lors qu'ainsi que le relevait Nathalie Escaut, dans ses conclusions conformes, « si la faculté pour le juge de décider une astreinte dans le contentieux des occupations irrégulières du domaine public a été organisée par la jurisprudence et non par la loi, elle ne méconnaît pas pour autant le droit au respect des biens garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel dès lors que cette jurisprudence, constante et précise ».

EXTRAIT DE LA DÉCISION

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par un arrêt du 27 février 2006, devenu définitif, la cour administrative d'appel de Marseille, statuant sur l'appel formé par M. T. contre un jugement du 28 juin 2004 du tribunal administratif de Bastia, l'a condamné à remettre en état les lieux qu'il occupait sur le domaine public maritime à Bonifacio, sous astreinte de 75 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; que le tribunal administratif de Bastia a condamné M. T., par un jugement du 12 avril 2012, à payer la somme de 88 575 euros au titre de la liquidation de cette astreinte pour la période du 12 juin 2008 au 7 septembre 2011 et, par un jugement du 18 juillet 2013, à payer la somme de 43 425 euros au même titre pour la période du 8 septembre 2011 au 9 avril 2013 ; que, par un arrêt du 11 février 2014 contre lequel M. T. se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel de M. T. contre le premier jugement et ramené l'astreinte prononcée par le second jugement à la somme de 11 580 euros ;

2. Considérant, en premier lieu, que, par l'arrêt du 27 février 2006, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé que l'appontement, l'escalier et la cale de mise à l'eau empiétaient sur le domaine public maritime et confirmé le jugement du tribunal administratif de Bastia qui avait condamné M. T. à remettre dans leur état primitif les lieux sur lesquels sont implantées ces installations ; que le juge de l'exécution est tenu par l'autorité de la chose jugée par la décision dont l'exécution est demandée ; qu'il en résulte que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'étaient inopérants, dans l'instance relative à la liquidation de l'astreinte, les moyens tirés de ce que le domaine public n'aurait fait l'objet d'aucune délimitation et de ce que M. T. n'aurait pas construit l'appontement litigieux et n'en serait pas propriétaire, et en se bornant à constater, par une appréciation qui n'est pas contestée devant le juge de cassation, qu'en raison de la subsistance d'une partie des installations litigieuses, il n'avait pas entièrement exécuté le jugement du 28 juin 2004 ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que la faculté reconnue aux juges de prononcer une astreinte à l'encontre de personnes privées en vue de l'exécution de leurs décisions, dont découle celle de liquider cette astreinte lorsque la personne se refuse, à l'issue du délai qui lui a été imparti, à exécuter la décision, a le caractère d'un principe général ; que, s'il n'appartient qu'au législateur de déterminer, d'étendre ou de restreindre les limites de cette faculté, le juge peut, en l'absence de dispositions législatives en ce sens, en faire usage sans texte, le cas échéant d'office ;

4. Considérant, d'une part, que c'est sans erreur de droit que la cour a jugé que l'astreinte, qui a pour objet de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter les obligations que le juge a fixées, ne constitue pas une peine

ou une sanction, au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, et en a déduit que la circonstance que la faculté pour le juge administratif de liquider une astreinte à l'encontre d'une personne privée occupant irrégulièrement le domaine public ne soit pas prévue par la loi ne méconnaissait aucune disposition à valeur constitutionnelle, et notamment pas l'exigence de séparation des pouvoirs ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes » ; que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, ces stipulations, en mentionnant « les conditions prévues par la loi », visent à la fois le droit écrit et le droit non écrit, et exigent seulement que ce droit soit, d'une part, suffisamment accessible et, d'autre part suffisamment précis et prévisible pour que le citoyen, en s'entourant le cas échéant de conseils éclairés, soit à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à découler d'un acte déterminé ;

6. Considérant que la faculté d'assortir sa décision d'une astreinte, en application du principe général rappelé au point 3, est employée de manière constante, depuis plusieurs décennies, par le juge administratif statuant en matière d'occupation irrégulière du domaine public ; qu'ainsi, la personne faisant l'objet d'une action contentieuse devant le juge administratif pour occupation irrégulière du domaine public est en mesure de prévoir que ce juge peut assortir l'injonction de libérer les lieux d'une astreinte, qui sera en principe liquidée si, à l'issue du délai fixé par le jugement, celui-ci n'a pas été entièrement exécuté ; qu'en conséquence, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la circonstance que la faculté pour le juge administratif de liquider une astreinte à l'encontre d'une personne privée occupant irrégulièrement le domaine public ne soit pas prévue par la loi ne méconnaissait pas l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. T. doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Décide :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. T. est rejeté.

Le travail requis de personnes dont la privation de liberté a été régulièrement prononcée par un tribunal ne constitue pas un travail forcé ou obligatoire prohibé par l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales 229j6

L'essentiel Le Conseil d'État était saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un décret d'extradition vers la Russie. Le parquet général s'était engagé à ce que le ressortissant russe ne soit astreint à aucun travail physique non consenti en détention s'il était condamné à une peine privative de liberté. Il n'en restait pas moins possible, une fois la peine de détention prononcée, de lui substituer une peine de travail obligatoire rémunéré en milieu ouvert, dans des lieux désignés par les organes du système de l'exécution des peines. Le Conseil d'État a jugé que le travail requis de personnes dont la privation de liberté a été régulièrement prononcée par un tribunal ne constitue pas un travail forcé ou obligatoire prohibé par l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fonda-

mentales. Mais la décision du 17 avril 2015 subordonne ce constat de compatibilité à la Convention européenne de conditions : il faut que la condamnation à une peine de travail obligatoire soit prononcée en application d'un texte de portée générale, que le travail à accomplir n'ex-cède pas ce qui est normalement requis d'une personne condamnée et qu'il procède de la préparation à la réin-sertion du condamné. La même décision précise qu'alors même qu'elle serait infligée sans que le consentement de l'intéressé ait été préalablement recueilli, cette peine n'est pas contraire à l'ordre public français.

CE, 2^e et 7^e ss-sect. réunies, 17 avr. 2015, n° 385866, ECLI:FR:CE SSR:2015:385866.20150417, M. P., Lebon, tables, M^{me} Chadelat, rapp., M^{me} Bourgeois-Machureau, rapp. publ. ; SCP Monod - Colin - Stoclet, av.